

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



RECUP 39

Zone Industrielle du Plan d'Acier
chemin de la Soule - lieu-dit Sur le Barrage
39200 ST CLAUDE

Références : CF/MB/2022/L_480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement RECUP 39 implanté Zone Industrielle du Plan d'Acier chemin de la Soule - lieu-dit Sur le Barrage 39200 ST CLAUDE. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le risque d'incendie. L'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la Dreal Bourgogne-Franche-Comté a déployé cette action, du 30 mai au 30 juin 2022, spécifiquement sur la maîtrise du risque d'incendie à la source.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP 39
- Zone Industrielle du Plan d'Acier chemin de la Soule - lieu-dit Sur le Barrage 39200 ST CLAUDE
- Code AIOT dans GUN : 0005900991
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société RECUP39, spécialisée dans la collecte, le stockage, le traitement et la valorisation de matières, exploite sur le territoire de la commune de Saint-Claude un site de tri, transit, regroupement de déchets industriels, et de démantèlement de VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des installations ;
- plan des installations et des zones à risques ;
- conditions de stockage ;
- moyens de détection d'incendie ;
- moyens de défense interne contre l'incendie .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Moyens de détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 alinéa 3	/	Sans objet
Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 alinéa 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection,

- 2 non-conformités majeures ont été constatées sur le thème de conformité des installations et les moyens de détection incendie,
- 1 non-conformité a été constatée sur le thème des moyens de défense contre l'incendie,
- 1 demande de complément a été formulée sur le thème des moyens de défense contre l'incendie.

L'exploitant a réalisé des modifications de ses installations, rappelées sur la fiche de constat n°1, sans les avoir portées à la connaissance du Préfet. Les installations ne sont donc plus conformes au dernier dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, le système de détection incendie requis par les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), n'a pas été installé. Cet arrêté est applicable aux installations relevant de la rubrique 2712-1 dans les conditions précisées à son article 1er.

Ces deux non-conformités majeures font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint à ce compte-rendu. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours afin de transmettre ses observations sur le projet d'arrêté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2002, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux dossiers et modifications
Prescription contrôlée : Article 4 – Conformité aux dossiers et modifications : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportées par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La SARL RECUP'39 est autorisée, par les arrêtés préfectoraux n° 1080 du 23 juillet 2002, à exploiter sur le site de SAINT-CLAUDE des installations : - d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ; - de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux (métaux ferreux et non ferreux, papier, carton, bois et pneumatiques). L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 21/10/2019 renouvelant son agrément VHU. Constat 1-23/06/2022- non-conformité majeure : des modifications d'installations ont été réalisées et finalisées en 2020. De ce fait, les installations ne sont plus disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial et les modifications n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation avant leur réalisation. Dans les grandes lignes : - un bâtiment administratif a été construit sur 2 niveaux à la place de l'ancien stock métaux, - l'ALGECO d'accueil administratif a été supprimé, - un atelier de maintenance automobile a été construit et accolé au nouveau bâtiment administratif, - la partie atelier située dans le hangar de stock de pièces de VHU a été supprimée, - des travaux de réaffectation des stocks ont été réalisés, - l'emprise de la partie bétonnée au sol a largement été modifiée ; les volumes d'eaux pluviales de ruissellement ont ainsi été modifiés.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Moyens de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Article 19 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Constat 2-23/06/2022- non-conformité majeure : les installations soumises à la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ne sont pas équipés de dispositifs de détection de fumée tel que requis par les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Les installations ne sont pas équipées d'un système d'extinction. Cet équipement n'est pas obligatoire.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
Prescription contrôlée : Article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
Constats : Constat 3-23/06/2022- non-conformité : l'installation n'est pas dotée de plans des locaux à jour facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Prescription contrôlée : Article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h.
Constats : Constat 4-23/06/2022- demande de complément : l'exploitant n'étant pas en mesure de justifier le débit minimal de 60 m ³ par heure pendant une durée minimale d'au moins 2 heures du poteau incendie présent à proximité du site, il transmettra les justificatifs de débits requis après avoir pris l'attache du gestionnaire du réseau de défense incendie.
Observations : L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de s'assurer régulièrement que le poteau incendie situé à proximité du site est apte à assurer la défense incendie de ses installations par son aptitude permanente à respecter les débits minimum requis. La prescription de l'article 20 alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ne précise rien quant à la pression que doit respecter le poteau incendie. Pour mémoire, un poteau incendie doit pouvoir délivrer le débit requis (60 m ³ /h pendant 2 heures) sous une pression dynamique minimale de 1 bar.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet